



**VILLE D'IWUY**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE du 09 NOVEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le neuf novembre, Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 15, salle des cérémonies de la Mairie, sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée et affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Étaient présents** : Messieurs POTEAU Daniel, PAYEN Michel, PIAT Christophe, Mesdames DUPUIS Emilie, POTEAU Sonia, DUPUIS née BLONDELLE Dominique, Monsieur ETUIN Jean-Pierre, Monsieur POULAIN Gérard, Madame DUBOIS Stéphanie, Monsieur CARPENTIER Sylvain, Madame GARDEZ Annie, , Messieurs DEBIEVRE Jean-Luc, DHERBECOURT Daniel, LEFEBVRE Franck, BOURGEOIS Vincent, Mesdames DEMAILLY Angélique, DEUDON Marie-France, HOLIN Marie-Cécile, , SALEZ Martine, PETRYKOWSKI Christelle, Messieurs GUSTIN Pascal, GRANSART Stéphane.

**Étaient Excusés** : Madame MER Martine qui a donné procuration à PIAT Christophe, Adjoint.

**Date de la convocation** : Le 4 Novembre 2016

**Secrétaire de séance** : Émilie DUPUIS

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 Septembre 2016, les membres du Conseil approuvent à l'unanimité la réunion du Conseil Municipal du 15 Septembre 2016.

**1 - Création d'un nouveau poste d'adjoint fixant à 6 le nombre d'adjoints au Maire du conseil municipal.**

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'installation du Conseil municipal, il avait été décidé, par délibération n°17/2014 en date du 30 mars 2014, de fixer à CINQ le nombre d'adjoints au maire.

Il informe également le Conseil municipal qu'en raison de modifications dans la répartition des délégations et compte tenu des dossiers à traiter, il apparaît nécessaire d'envisager la création d'un poste d'adjoint supplémentaire.

Monsieur le Maire précise que par application des dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités territoriales, le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal et que par conséquent la commune d'Iwuy est autorisé à compter jusqu'à SIX postes d'adjoints.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer UN nouveau poste d'adjoint au maire ce qui porterait à SIX le nombre d'adjoints.

Indique que cet adjoint serait rangé au rang de 6ème adjoint au maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, :

- la création d'un nouveau poste d'adjoint pour la durée du mandat en cours,
- de fixer à 6 le nombre d'adjoints au Maire au sein du Conseil municipal.

## **2 - Élection du 6<sup>ème</sup> adjoint au maire**

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'installation du Conseil municipal, le nombre d'adjoints au maire avait été fixé à 5 par délibération du 30 mars 2014.

Compte tenu des dossiers à traiter et de modifications dans la répartition des délégations, le conseil municipal a décidé par délibération du 9 Novembre 2016 de créer un poste d'adjoint et de le ranger au 6<sup>ème</sup> rang des adjoints (soit le rang 7 dans le tableau du conseil municipal).

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de ce 6<sup>ème</sup> adjoint.

Il rappelle que l'article L2122-2-7 du CGCT prévoit en son dernier alinéa qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles de l'article L2122-7, soit au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après appel à candidature, Monsieur Jean-Pierre ETUIN se porte candidat.

Le Conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération du 30 mars 2014 fixant à 5, le nombre des adjoints pour la commune d'Iwuy,

Vu la délibération (n°62 /2016) du 9 Novembre 2016 portant création d'un nouveau poste d'adjoints et fixant à 6 le nombre de postes d'adjoints au maire pour la commune d'Iwuy,

Vu la délibération (n°19/2014) du 30 mars 2014 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

Considérant la vacance du poste de 6<sup>ème</sup> adjoint auquel il convient de pourvoir pour la bonne organisation des services,

Procède aux opérations de vote pour l'élection d'un adjoint dans les conditions prescrites par les articles L2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 12
- Nombre de voix obtenues : 19

Monsieur Jean-Pierre ETUIN ayant obtenu 19 voix soit la majorité absolue des suffrages est proclamé 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire chargé et est immédiatement installée.

## **3 - Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.**

Monsieur le Sous-Préfet a attiré l'attention de Monsieur le Maire sur le fait que l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux des indemnités de fonction allouées aux maires est automatiquement fixé au taux plafond prévu à l'article L2123-23 du CGCT.

Il a également rappelé que les maires des communes de plus de 1000 habitants avaient la possibilité de déroger à la loi s'ils demandaient à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur.

Lors du renouvellement du conseil municipal, l'assemblée délibérante a fixé l'indemnité du maire a un taux inférieur au taux maximal.

Par conséquent, il est nécessaire pour conserver cette indemnité à un taux inférieur au taux maximal d'adopter une nouvelle délibération pour :

- Acter votre volonté de déroger à la loi en fixant l'indemnité du maire à un taux inférieur,
- Redéfinir le régime indemnitaire des autres élus municipaux,
- Actualiser le tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités des élus conformément à l'article L2123-20-1-III du CGCT.

Pour mémoire, l'enveloppe globale à répartir entre les élus est déterminée par application des articles L2123-23 et L2123-24-1 du CGCT et varie en fonction de la strate démographique de la commune.

Au cas présent, la commune d'Iwuy qui compte 3300 habitants (population totale) et dont le Conseil Municipal compte six adjoints au maire bénéficie d'une enveloppe globale équivalente à 142 % de l'indice 1015 de la fonction publique qu'il convient de répartir entre les élus.

Le calcul de l'enveloppe globale s'effectue comme suit :

Enveloppe globale = taux maximum alloué au maire + (6 X taux maximum alloué aux adjoints)  
43 % + (6 X 16,5 %)

Soit 43% +99% = 142 %

Compte tenu de ce qui a été exposé Monsieur le Maire vous propose de délibérer afin de :

- d'affirmer votre volonté de déroger à la loi en fixant l'indemnité du maire à un taux inférieur,
- d'adopter la répartition suivante qui alloue les indemnités suivantes :
  - o 41,25 % de l'indice 1015 au maire
  - o 14,90 % de l'indice 1015 à chacun des six adjoints
  - o 5,675 % de l'indice 1015 à chacun des deux conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte et adopte la fixation des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints telle que présentée ci-dessus.<sup>3</sup>

Le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités des élus conformément à l'article L2123-20-1-III du CGCT est annexé à la présente délibération.

#### **4 - Détermination du nombre de conseillers municipaux délégués.**

Par délibération en date du 30 mars 2014, le conseil municipal avait décidé de fixer à 4 le nombre de conseillers municipaux délégués au sein du conseil municipal.

Compte tenu du retrait de la délégation accordée à Monsieur Sylvain CARPENTIER et de la récente élection au poste d'adjoint de Monsieur Jean-Pierre ETUIN, il y a lieu de se prononcer sur la suppression de deux postes de conseillers municipaux délégués et de fixer à DEUX le nombre de Conseillers municipaux délégués au sein du conseil municipal d'Iwuy.

Suite à la demande de M. GRANSART Stéphane, un vote à bulletin secret concernant cet objet a eu lieu.

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 22
- Pour : 15
- Contre : 7

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- Décide la suppression de 2 postes des conseillers municipaux délégués,
- Fixe à 2 le nombre des conseillers municipaux délégués au sein du conseil Municipal.

#### **5 - Désaffiliation du SDIS au CDG 59**

Monsieur le Maire informe les membres présents que le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS), affilié volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, sollicite son retrait de celui-ci.

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, il peut être fait opposition à la demande du SDIS, soit :

- Par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés, représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés
- Par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte la désaffiliation du SDIS au CDG 59.

#### **6 - Subvention exceptionnelle au Comité d'aide aux anciens**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Comité d'Aide aux Anciens attribut chaque année, avec le concours de la Municipalité, un colis de Noël aux personnes âgées de la commune.

Informe les membres présents que malgré les manifestations organisées par le Comité d'Aide aux Anciens pour atteindre leurs objectifs associatifs ceux-ci sont dans l'impossibilité avec la subvention initiale de la commune de financer la totalité des colis et sollicite une subvention supplémentaire de 4 000 € pour 2016.

Invite les membres présents à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide l'attribution au Comité d'Aide aux Anciens d'une subvention exceptionnelle de 4 000 € pour 2016.

Les crédits seront inscrits à l'article 6574 du budget 2016.

#### **7 - Retrait de la délibération n°39/2016 du 29 juin 2016**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°39/2016 du 29 juin 2016, le Conseil Municipal a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'applique à tous supports extérieurs, visibles d'une voie publique, qu'ils s'agissent d'enseignes, de préenseignes ou de dispositifs publicitaires.

Pour appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 cette taxe, la délibération l'instituant devait être adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Compte tenu du contexte économique (morose) et dans le but de ne pas impacter négativement les commerçants de la ville, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au retrait de cette délibération de telle manière qu'elle ne produise pas ces effets et que la TLPE ne soit pas appliquée en 2017.

Invite les membres présents à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte le retrait de la délibération n°39/2016 du 29 Juin 2016.

## 8 - Constitution des commissions communales

Par délibération n°60/2014 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le Conseil Municipal a fixé la composition de ses diverses commissions communales.

Vu les délibérations n° 20/2015 en date du 24 Avril 2015, 29/2016 en date du 18 Mai 2016, 49/2016 en date du 15 Septembre 2016,

Compte tenu des récents changements qui ont été opérés concernant la répartition des délégations accordées par Monsieur le Maire à ses adjoints et conseillers municipaux, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur la constitution des commissions communales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

Fixe comme suit les commissions communales et désigne les membres du Conseil Municipal appelés à y siéger :

**TRAVAUX – PERSONNEL – ENVIRONNEMENT - URBANISME** : Animée par M. PAYEN Michel, 1<sup>er</sup> Adjoint, avec la participation de M. PIAT Christophe, Mme POTEAU Sonia, Mme DUPUIS Dominique, M. ETUIN Jean-Pierre, M. DEBIEVE Jean-Luc, Mme MER Martine, M. DHERBECOURT Daniel, M. BOURGEOIS Vincent, Mme DEUDON Marie-France, Mme Martine SALEZ, M. GUSTIN Pascal, M. GRANSART Stéphane.

**LOISIRS – SPORT – FETES ET CEREMONIES** : animée par Melle DUPUIS Émilie, 2<sup>ème</sup> Adjointe, avec la participation Mme DUPUIS Dominique, Mme POTEAU Sonia, Messieurs CARPENTIER Sylvain, POULAIN Gérard, Mme DUBOIS Stéphanie, M. DEBIEVRE Jean-Luc, Mme GARDEZ Annie, M. DHERBECOURT Daniel, Messieurs LEFEBVRE Franck, BOURGEOIS Vincent, Mesdames DEMAILLY Angélique, HOLIN Marie-Cécile,

**ECOLE – CENTRE DE LOISIRS - BOURSE AUX PERMIS – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – RECOMPENSES AUX JEUNES DIPLOMES** : animée par M. PIAT Christophe, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire avec la participation de M. PAYEN Michel, Mesdames DUPUIS Emilie, POTEAU Sonia, DUPUIS Dominique, DUBOIS Stéphanie, Messieurs Gérard POULAIN, DEBIEVRE Jean-Luc, CARPENTIER Sylvain, DHERBECOURT Daniel, LEFEBVRE Franck, BOURGEOIS Vincent Mesdames GARDEZ Annie, MER Martine, PETRYKOWSKI Christelle, DEMAILLY Angélique, HOLIN Marie-Cécile.

**ACTION SOCIALE – CULTURELLE** : animée par Mme POTEAU Sonia, 4<sup>ème</sup> Adjointe avec la participation de Melle DUPUIS Émilie, Messieurs ETUIN Jean-Pierre, DEBIEVRE Jean-Luc, Mesdames GARDEZ Annie, MER Martine, M. LEFEBVRE Franck, Mesdames DEMAILLY Angélique, DEUDON Marie-France, M. Pascal GUSTIN, HOLIN Marie-Cécile.

**PREVENTION – SECURITE – PATRIMOINE – COMMUNICATION** : animée par Mme DUPUIS Dominique, 5<sup>ème</sup> Adjointe avec la participation de M. PAYEN Michel, Melle DUPUIS Emilie, Messieurs CARPENTIER Sylvain, DEBIEVRE Jean-Luc, DHERBECOURT Daniel, BOURGEOIS Vincent.

**FINANCES - CIMETIERE – CRECHE** : animée par M. ETUIN Jean-Pierre, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, avec la participation de Messieurs PAYEN Michel, PIAT Christophe, Mesdames POTEAU Sonia, DUPUIS Dominique, DUBOIS Stéphanie, Messieurs Gérard POULAIN, DEBIEVRE Jean-Luc, DHERBECOURT Daniel, BOURGEOIS Vincent, Pascal GUSTIN, GRANSART Stéphane, Mesdames GARDEZ Annie, MER Martine, PETRYKOWSKI Christelle, DEUDON Marie-France, SALEZ Martine.

**ASSOCIATIONS – CALENDRIER DES FETES – LOCATION DES SALLES** : animée par Mme DUBOIS Stéphanie, Conseillère Déléguée avec la participation de Melle DUPUIS Émilie, Mme DUPUIS Dominique, Mme POTEAU Sonia, Messieurs CARPENTIER Sylvain, POULAIN Gérard, DEBIEVRE Jean-Luc, Mme GARDEZ Annie, Messieurs DHERBECOURT Daniel, LEFEBVRE Franck, BOURGEOIS Vincent, Mesdames DEMAILLY Angélique, HOLIN Marie-Cécile.

**CANTINE – RYTHMES SCOLAIRES – GARDERIE PERI SCOLAIRE** : animée par M. POULAIN Gérard, Conseillé Délégué avec la participation de Messieurs PIAT Christophe, PAYEN Michel, Mesdames POTEAU Sonia, DUBOIS Stéphanie, Monsieur DEBIEVRE Jean-Luc, Mesdames GARDEZ Annie, MER Martine, PETRYKOWSKI Christelle.

## 9 - Maintien de garantie de transfert de prêt

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal, accordant la garantie de la Commune d'Iwuy à Val'Hainaut Habitat, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts listés à l'article 1,

Vu la demande formulée par le Cédant et tendant à transférer les prêts à la SA du Hainaut, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L443-7 alinéa 3 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

### PREAMBULE

En raison de la vente de l'intégralité du patrimoine du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert des prêts dont les références figurent à l'article 1.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DELIBERE

#### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante d'Iwuy réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts figurant dans le tableau ci-dessous et consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du code de la Construction et de l'Habitation.

Nom du garant	N° du Contrat	Date de délibération de la garantie initiale	Capitaux restant dus en date du 31/08/2016
Commune d'Iwuy	1108476	13/12/2007	972 014,80
Commune d'Iwuy	1108479	13/12/2007	495 561,14
Commune d'Iwuy	1149563	25/03/2009	1 307 048,12
Commune d'Iwuy	1149565	25/03/2009	199 848,60
Commune d'Iwuy	1149566	25/03/2009	187 751,26
Commune d'Iwuy	1149568	25/03/2009	179 274,08
Commune d'Iwuy	1149569	25/03/2009	220 243,94
Commune d'Iwuy	1149591	25/03/2009	201 802,95

Commune d'Iwuy	5060360	24/09/2014	153 802,36
Commune d'Iwuy	5060361	24/09/2014	357 160,44
Commune d'Iwuy	5060362	24/09/2014	359 886,42
Commune d'Iwuy	5060363	24/09/2014	850 412,35
Total :			5 484 806,96

### **Article 2 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

### **Article 4 :**

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

## **10 - Réserve parlementaire 2017**

Monsieur le Maire fait part de la correspondance en date du 19 Septembre 2016 de Monsieur Francois-Xavier Villain Député du Nord lui rappelant les dispositions relatives au fonctionnement de la réserve parlementaire pour 2017.

Informe l'assemblée qu'une partie du mobilier de l'école Joliot Curie est à renouveler pour un montant estimatif HT de 10 762,49 € repris dans le devis del'UGAP dont il est donné lecture.

Ce type d'opération, conforme aux critères applicables en l'espèce, peut bénéficier d'une subvention au titre de la réserve parlementaire.

Monsieur le Maire précise que le reste de l'opération sera assuré par autofinancement.

Sollicite l'avis des membres présents.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

Sollicite le bénéfice de la subvention à son taux maximum de 50 % susceptible d'être accordée dans le cadre de la réserve parlementaire en 2017 portant sur le renouvellement d'une partie du mobilier de l'école Joliot Curie.

Sollicite la dérogation au principe de commencement des travaux avant l'arrêté attributif de subvention.

Les crédits nécessaires à cet investissement seront inscrits au Budget de la collectivité.

## **11 - Retrait de la délibération n°46/2016 du 29 juin 2016**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°46/2016 du 29 juin 2016, le Conseil Municipal a validé le recrutement d'agents contractuels pour des besoins temporaires dans les conditions fixées aux articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cette délibération a également chargé Monsieur le Maire de constater les besoins liés à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité ainsi qu'au remplacement momentané d'emplois permanents par des agents non titulaires.

Par correspondance en date du 21 septembre 2016, Monsieur le Sous-Préfet, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, a rappelé qu'une délibération de principe ne pouvait servir de fondement juridique pour recruter des agents contractuels sur la base des articles 3-1° et 2° de la loi n°84-53 susvisée.

En effet, tout emploi sur lequel est recruté un agent non titulaire doit être créé au préalable par l'organe délibérant à qui incombe cette compétence en vertu de l'article 34 de cette même loi.

Il s'ensuit que toute nomination sur un emploi non créé par l'organe délibérant est entachée de nullité et peut être annulée par le juge administratif.

Par conséquent, il convient de procéder au retrait de la délibération n°46/2016 du 29 juin 2016.

Invite les membres présents à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte le retrait de la délibération n°46/2016 du 29 Juin 2016.

## **12 - Demande d'admission en non-valeur de titres de recettes**

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 28 septembre 2016 portant sur une demande d'admission en non-valeur d'une créance globale de 261.25 €uros concernant la vente de tickets de cantine impayés,

Monsieur le Maire,

Propose aux membres présents d'accepter cette demande,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes n°37/2012, n°59/2012, n°349/2013 et n°107/2014 d'un montant respectif de 68,75 €, 82,50 €, 55,00 € et 55,00 €,

Estimant le montant total de 261.25 € que représente cette créance,

Accepte l'admission en non-valeur de ces créances.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6541 – créances admises en non-valeurs.

## **13 - Demande d'admission en non-valeur de titres de recettes - MAP**

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 04 octobre 2016 portant sur une demande d'admission en non-valeur d'une créance de 2080,96 €uros concernant le loyer impayé d'un bâtiment communal loué à l'association M.A.P en 2009. A ce jour, l'association M.A.P a fait l'objet d'une dissolution.

Monsieur le Maire,

Propose aux membres présents d'accepter cette demande.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recette n°23/2009 d'un montant de 2.080,96 €.

Accepte l'admission en non-valeur de ces créances.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6542 – créances éteintes.

Un titre de recette de reprise de provision sera également effectué pour un montant de 2.226,96 € à l'article 7815 – reprise sur provision pour risque et charges de fonctionnement courant.

#### **14 - Intervention des services techniques de la Ville d'Iwuy – Remboursement par le syndicat intercommunal du secteur scolaire d'Iwuy**

Monsieur le Maire expose que les services techniques de la Ville d'Iwuy sont intervenus auprès du syndicat intercommunal du secteur scolaire d'Iwuy pour la réalisation de travaux de réparation et de mise en conformité de la salle des sports Pierre de Coubertin d'Iwuy.

Une personne a été mobilisée pendant trente heures afin :

- De rénover la porte coulissante du local où le matériel est stocké conformément aux préconisations de la commission de sécurité,
- De procéder à la vérification des autres portes de la salle, de les raboter et d'en changer trois serrures défectueuses,
- De réparer la porte de secours côté terrai,
- De réparer la porte de la chaufferie.

Cette intervention représente un coût total de 477,34 euros que Monsieur le Maire vous demande de l'autoriser à réclamer au syndicat intercommunal du secteur scolaire d'IWUY (également appelé syndicat du CES).

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à réclamer au syndicat intercommunal du secteur scolaire d'Iwuy la somme de 477, 34 euros par l'émission d'un titre de recette.

#### **15 - Créations de deux emplois non permanents.**

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services et de planifier les absences pouvant survenir au sein du personnel (notamment en raison des Réduction du Temps de Travail ou de départ en formation) ou encore du fait d'un accroissement temporaire d'activité, il est nécessaire de prévoir la possibilité de recourir à des renforts pour les services.

Cela suppose la création préalable d'emplois non permanents.

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Par conséquent, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois non permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire vous propose donc de créer deux postes non permanents.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret 2006-1691 du 22 Décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

DECIDE à la majorité des membres, une voix contre :

**Article 1** : De créer à compter du 14 Novembre 2016, les postes non permanents suivants :

- un emploi non permanent d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
- un emploi non permanent d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires.

**Article 2** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

#### 16 - Décision Modificative n°3 – Apurement du chapitre 20

L'instruction M14 prévoit que les immobilisations imputées au chapitre 203 n'ont pas vocation à rester à ce chapitre et doivent être quand ils ont été suivis de travaux être transférés par opération d'ordre budgétaire au compte d'imputation définitive.

Considérant qu'il reste à l'actif des frais d'études, ayant fait l'objet de travaux,

Il convient donc de les intégrer au compte d'immobilisations définitif.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de procéder :

- d'une part, à l'intégration de ces dépenses dans le patrimoine de la ville et d'ouvrir les crédits nécessaires pour un montant de **224.379 €** par les opérations d'ordres suivantes :

Chapitre globalisé 041 - Dépenses d'investissement

- compte 2315 : 565,00 €

- compte 2313 : 223.814,00 €

Chapitre globalisé 041 – Recettes d'investissement

- compte 2031 : 224.379,00 €

## 17 - Subvention à l'association Iwuy-Cyclotourisme

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'association IWUY-Cyclotourisme a participé activement lors de différentes manifestations sur le territoire communal.

Propose au Conseil Municipal le versement d'une subvention d'un montant de 80 € à l'association Iwuy-Cyclotourisme.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide l'octroi et le versement d'une subvention de 80 € à l'association Iwuy-Cyclotourisme.

Les crédits seront prélevés à l'article 6574 du Budget.

## 18 - Décision Modificative n°4

Sur proposition de Monsieur le Maire, et afin de permettre la régularisation des dépenses du mois de Novembre en matière de remboursement du capital d'emprunt.

Il est décidé la décision modificative budgétaire suivante :

### Section d'Investissement :

#### Chapitre 16 : Emprunt et dettes assimilées

- Art 1641 + 9 500 €

#### Chapitre 23 : Immobilisations en cours

- Art 2315 - 9 500 €

### Section de Fonctionnement :

#### Chapitre 66 : Charges financières

- Art 66111 + 7 500 €

#### Chapitre 022 : Dépenses Imprévues

- Art 022 - 7 500 €

## 19 - Décision Modificative n°5

Monsieur la Maire fait part à l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle émise par l'association du comité d'aide aux anciens. Afin de pouvoir verser cette subvention et pallier à d'éventuelles autres demandes, il est nécessaire d'établir des modifications budgétaires compte-tenu du manque de crédits ouverts.

Le Conseil Municipal

Décide la modification budgétaire suivante :

### Section Fonctionnement

#### Chapitre 65

Article 6574 + 6 000 €

#### Chapitre 022

Article 022 - 6 000 €

## **20 - Cession de patrimoine HLM Val Hainaut Habitat A la SA d'HLM SA DU HAINAUT**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du courrier en date du 15 Octobre 2016 de Mme Claire MOREL, responsable du service habitat de la DDTM de Lille, l'informant de la cession de patrimoine HLM appartenant à Val'Hainaut Habitat au profit de la SA d'HLM SA du Hainaut.

Informe les membres présents que l'assemblée dispose de 2 mois pour émettre un avis sur cette cession, qui sera suivie d'une dissolution puis d'une liquidation de l'office.

Précise que les locataires en place continueront de bénéficier des conditions antérieures de location.

Sollicite l'avis des membres présents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Émet un avis favorable à la cession de patrimoine HLM de Val'Hainaut Habitat à la SA d'HLM SA du Hainaut.

## **21 - délibération-cadre relative à des prestations ponctuelles de services assurés par les services municipaux de la ville d'Iwuy au syndicat intercommunal du secteur scolaire d'Iwuy**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adopter une délibération-cadre permettant aux services municipaux de la Ville d'IWUY, commune-membre du syndicat intercommunal du secteur scolaire d'Iwuy, d'assurer ponctuellement des prestations de services au profit du syndicat intercommunal du secteur scolaire d'Iwuy.

Cette collaboration, qui présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, faciliterait pour le syndicat intercommunal du secteur scolaire d'Iwuy l'exercice de ses compétences relatives à la gestion et à l'entretien de la salle des sports Pierre de Coubertin située sur le territoire de la commune d'Iwuy.

Les prestations qui en découleraient feront alors l'objet d'un remboursement effectué sur la base du coût réel constitué des frais des personnels mis occasionnellement à disposition et éventuellement du coût de fourniture ou matériels.

Cette possibilité de mutualisation ponctuelle de services ou de moyens se matérialisera par la signature d'une convention-cadre de prestations de services entre la commune d'Iwuy et le syndicat Intercommunal du secteur scolaire d'Iwuy visant à préciser les conditions et modalités de cette mise à disposition ponctuelle de services.

Monsieur le Maire vous demande de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à conclure une convention de prestations de services ponctuelles avec le syndicat intercommunal du secteur scolaire d'Iwuy.

## 22 - Règlement salle polyvalente – Salle des fêtes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 31 Octobre 2008 fixant le tarif de la location de la salle des fêtes et le règlement général de la salle des fêtes.

Informe les membres présents de l'actualisation des tarifs de la salle des fêtes et de la salle polyvalente par délibération n°07/2015 en date du 28 Janvier 2015.

Propose la modification du règlement général de la salle des fêtes et salle polyvalente afin de faciliter les échanges entre les usagers et la collectivité,

Parmi les modifications : encaissement modifié avec versement d'arrhes et caution portée à 100 €,

Précise que les tarifs appliqués à la salle des fêtes et à la salle polyvalente demeurent inchangés.

Sollicite l'avis des membres présents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte les modifications du règlement général de la salle des fêtes et de la salle polyvalente telles qu'elles lui sont présentées et annexées à la présente délibération.

*Département du Nord*

*Arrondissement de Cambrai*



*Ville d'IWUY*

ooooo

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition.

Ce règlement sera établi en 2 exemplaires signés, datés, un exemplaire devant être remis au locataire, l'autre conservé en mairie.

La signature du présent document implique l'acceptation entière du règlement ci-après.

### **Article 1 : Dispositions générales**

Les réunions ou manifestations de toute nature ayant lieu dans la salle des fêtes ou dans la salle polyvalente devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir aux bonnes mœurs.

### **REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES ET DE LA SALLE POLYVALENTE « LOUIS CADET »**

A déposer signé en 2 exemplaires en Mairie accompagné de tous les documents requis

Monsieur le Maire se réserve le droit de refuser la location des salles pour toute réunion qui menacerait l'ordre public.

L'organisation d'une buvette ou vente par les organisateurs des manifestations doit faire l'objet d'une autorisation auprès de la commune.

Il est formellement interdit de fumer dans la salle, d'apposer des affiches de nature à détériorer les biens servant de support.

Les organisateurs seront responsables de l'inobservation de ces prescriptions comme de toutes les destructions, dégradations ou détériorations causées aux salles, ainsi qu'au mobilier ou au matériel présents dans les salles ou annexes de celles-ci.

## **Article 2 : Description des locaux**

A – Salle polyvalente :

- Une salle d'une capacité de 125 personnes assises
- Une cuisine équipée,
- Tables et chaises.

B – Salle des fêtes :

- Une salle d'une capacité de 250 personnes assises
- Une cuisine équipée
- Tables et chaises.

## **Article 3 : Conditions de location**

Sous réserve de disponibilité, la mise à disposition de la salle est accordée en priorité aux associations locales de la ville d'Iwuy, déclarées en Préfecture ainsi qu'aux administrés d'Iwuy. Ces priorités éteintes, la location pourra être attribuée à des associations ou personnes extérieures de la commune.

La location des salles est consentie à la journée sauf lorsqu'il s'agit de la fin de la semaine, elle est alors accordée pour le samedi et le dimanche.

Par journée, il faut comprendre celle au cours de laquelle des manifestations ont lieu (soirée dansante, spectacle, banquet, réunion, vin d'honneur).

Toute sous-location est interdite.

Toute demande de réservation doit être formulée par écrit au moins 15 jours avant la date d'occupation des salles (hormis les réservations déjà présentes lors de la réunion annuelle d'établissement du calendrier des manifestations). Le courrier de réservation devra préciser l'objet de la location, les dates et heures, la durée ainsi que les noms, prénoms adresse et numéros de téléphone des organisateurs.

En l'absence de ce courrier, aucune réservation ne sera prise en compte.

Pour les associations locales, les salles sont mises à disposition gratuitement les 2 premières réservations. A compter de la 3ème réservation, la location de la salle sera payante conformément à la tarification fixée par le Conseil Municipal et exposée dans le tableau définit à l'article 5 du présent règlement.

La commune se réserve le droit d'entreposer dans la salle, le matériel nécessaire aux services communaux.

#### **Article 4 : Réservation**

Un versement d'arrhes est réclamé à hauteur de 50 % du tarif de la location de la salle ; celui-ci étant à régler à la réservation ou 3 mois avant la date de réservation.

Pour toute demande de réservation d'une salle, le ou les utilisateurs sont tenus de déposer un chèque de caution d'un montant de 100 € à l'ordre du Trésor Public, une semaine avant la date de manifestation de préférence le lundi ainsi que le solde de la location.

La commune se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution si les locaux, équipements ainsi que la vaisselle ne sont pas restitués dans les mêmes conditions que lors du prêt initial.

En cas de non-paiement, la réservation sera considérée comme annulée.

En cas d'annulation :

- Pour les particuliers et associations extérieures : le bénéfice des arrhes est perdu si la commune n'est pas prévenue au minimum 1 mois avant la date de la manifestation,
- Pour les associations locales : une pénalité à hauteur de 50 % du tarif de la location de la salle sera appliquée par le versement d'un chèque à l'ordre du trésor Public si les services communaux ne sont pas tenus informés dans un délai de 15 jours précédant la date de réservation.
- 

#### **Article 5 : Tarifs de mise à disposition des locaux et de la vaisselle**

Le Conseil Municipal a fixé les nouveaux tarifs de la manière suivante à compter du 28 Janvier 2015 :

		<b>ETE</b> (01/04/N – 30/09/ N)	<b>HIVER</b> (01/10/N au 31/03/ N+1)
		<b>SALLE DES FETES - SALLE POLYVALENTE</b>	<b>SALLE DES FETES - SALLE POLYVALENTE</b>
<b>ASSOCIATIONS (IWUY)</b>	<b>VIN HONNEUR</b>	150 €	180 €
	<b>REPAS</b>	250 €	300 €
<b>PARTICULIERS (IWUY)</b>	<b>VIN HONNEUR</b>	150 €	180 €
	<b>REPAS</b>	250 €	300 €
<b>SOCIETES EXTERIEURES</b>	<b>VIN HONNEUR</b>	200 €	250 €
	<b>REPAS</b>	350 €	430 €

La fourniture de gaz, chauffage, électricité, éclairage, la production d'eau chaude sont des prestations incluses dans le prix de location. Toute utilisation de système de chauffage complémentaire ou d'appoint est formellement interdit.

*Pour ce qui concerne la location de la vaisselle et du matériel, celle-ci est fixée comme suit :*

Forfait Vaisselle pour les Associations 100 couverts, ustensiles de cuisine et divers	60 Euros
Forfait Vaisselle pour les particuliers et Sociétés Extérieures	80 Euros

*Le tarif de location de la vaisselle et du matériel individuellement est fixé comme suit pour tous (Associations, Particuliers, sociétés extérieures) :*

	Tarifs
Verres	10 euros / 100 verres
Assiettes	17,50 euros / 100 assiettes
Petit Matériel	1 euro l'unité (marmite, faitout etc.)
Chaise	0,50 Euro l'unité livrée à domicile
Tables	2 Euros l'unité livrée à domicile

#### **Article 6 : Documents à fournir pour la réservation :**

Lors de la réservation, l'occupant devra fournir impérativement :

- Un chèque représentant 50 % du montant de la location de la salle à l'ordre du Trésor Public,
- Un chèque de caution d'un montant de 100 €,
- Une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location,
- Selon les cas, les diverses autorisations ou déclarations auprès des services administratifs ou habilités.
- La commune n'accepte que les paiements par chèque.
- 

#### **Article 7 : Remise des clés et état des lieux - Paiement du solde de la location de la salle.**

- *Avant la manifestation*

Afin de faciliter l'organisation au niveau du personnel, les salles sont mises à disposition des locataires particuliers ou associations le vendredi à 16h30 pour la salle des fêtes et à partir de 17 h pour la salle polyvalente.

Toutefois, la Commune se réserve le droit d'écourter et même d'annuler ces délais pour des raisons telles que besoins communaux, autres locations etc...

Les clés ne seront remises qu'aux responsables désignés et inscrits sur le contrat.

Lors de la remise des clés, un état des lieux complet sera fait conjointement avec le locataire et le responsable de la salle.

S'il y a location de vaisselle, celle-ci devra être contrôlée impérativement à la remise des clés le vendredi à partir de 16H30 pour la salle des fêtes et à partir de 17 h pour la salle polyvalente.

Les associations et les particuliers sont autorisés à utiliser le lave-vaisselle. Il leur sera demandé de l'utiliser, de le restituer dans l'état de fonctionnement et de propreté dans lequel ils l'ont trouvé.

Conformément à l'article 4, les paiements du solde de la location de la salle (50 % restants) et de la vaisselle doivent impérativement être effectués la semaine précédant la remise des clés.

- Après la manifestation

Le lundi matin, un état des lieux et/ou un contrôle vaisselle sera également effectué à 9 h00 pour la salle des fêtes et pour la salle polyvalente le lundi après-midi.

Les clés de la salle seront remises à cette occasion et ses opérations devront se dérouler en présence impérative de l'utilisateur.

Aucune réclamation, contestation ne pourra être permise en dehors de ce cadre ou en cas d'absence de l'utilisateur.

Toute dégradation, destruction ou détérioration sont à signaler à la personne en charge du contrôle.

En cas de remise des locaux non nettoyés, la commune se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution.

L'Administration Communale procédera à des visites, afin de contrôler les détériorations éventuelles occasionnées tant aux meubles qu'aux immeubles. Ces détériorations seront imputées au dernier locataire, qui ne pourra se libérer de cette présomption de responsabilité tant qu'il n'apportera pas la preuve du contraire.

### **Article 8 : Cas de force majeure**

La commune d'Iwuy se réserve le droit de mettre fin à la présente convention ou d'annuler la location et de réquisitionner les salles en cas de force majeure ou d'évènements inopinés et ceci à tout moment et sans dédommagement.

### **Article 9 : Sécurité - Police des lieux**

L'utilisateur (particuliers ou associations locales) devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances toute police d'assurance pour couvrir sa responsabilité d'organisateur dans le cas où elle serait engagée à la suite de dégâts des eaux, accidents ou pour tout autre cause que ce soit tant vis-à-vis de la commune d'Iwuy que des tiers, pendant l'utilisation des locaux tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du local.

Pendant tout le temps où ils seront détenteurs des clefs, les preneurs auront la responsabilité de la salle des fêtes ou de la salle polyvalente et devront prendre toutes mesures destinées à assurer la sécurité et éviter la panique.

La commune d'Iwuy dégage sa responsabilité en cas de vol ou dégradation du matériel propre à l'utilisateur.

Les utilisateurs devront se conformer strictement aux indications du responsable de salle qui est chargé de veiller à la stricte observation des prescriptions du règlement.

Les utilisateurs veilleront à la tranquillité du voisinage, particulièrement après 22 heures.

Afin de limiter les bruits, les fenêtres et les portes devront être fermés après 22 heures.

Il est formellement interdit :

- De fumer dans les locaux
- D'obstruer les issues de secours
- De toucher aux armoires de programmation de chauffage
- De modifier ou mettre en place tout montage électrique
- De vendre des boissons dans le hall
- D'introduire ou de consommer des produits prohibés ou répréhensibles
- De décorer les locaux par clouage, vissage, perçage, peinture ou collage
- Laisser allumer le hall de façon permanente
- De sous- louer les salles.

Les locataires devront respecter les abords de la Salle des Fêtes ou de la salle polyvalente.

Pour la salle des fêtes, l'utilisation de la cour de récréation de l'Ecole est interdite au stationnement des véhicules. L'usage de la cour de récréation de l'Ecole est strictement interdit à tous.

Il est donc recommandé aux parents de surveiller les enfants afin qu'ils respectent ces consignes, ceci pour la Sécurité de chacun.

Le stationnement des véhicules est autorisé dans la cour jouxtant la salle des fêtes aux emplacements prévus à cet effet.

Il est joint au présent règlement la fiche de sécurité (notice) relative à l'utilisation du défibrillateur en cas de besoin et se trouvant dans les locaux.

**Article 10:** Le preneurs s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement et tout manquement sera sanctionné par l'Administration Communale.

Fait à IWUY, le  
(En 2 exemplaires)

Le Preneur, \*

Le Maire,

\*Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »